ART. 8 N° CL106

## ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º CL106

présenté par M. Collard

## **ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le droit actuel, le Gouvernement ne peut fixer l'ordre du jour des assemblées que dans deux semaines de séance sur quatre .

Il est vrai que l'alinéa 3 de l'article 8 étend cette fixation prioritaire de l'ordre du jour dans un certain nombre de cas considérés comme assez impératifs : délais législatifs contraints, états de crise ou de belligérance .

Mais l'adjonction éventuelle à l'ordre du jour prioritaire "des textes relatifs à la politique économique, sociale ou environnementale", notion éminemment floue, rend indéfiniment extensible la fixation de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement.